

N° 84/CA du répertoire

N° 99-17/CA du greffe

Arrêt du 18 octobre 2007

**Affaire : Collectivité ZANMENOU LAKASSOU
Oké représenté par LAKASSOU Houssou**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Préfet Atlantique

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 29 janvier 1999, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 05 février sous le n° 0105/GCS, par laquelle Maître CAPO-CHICHI René Raphaël, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, agissant au nom de la Collectivité ZANMENOU LAKASSOU Oké, représentée par LAKASSOU Houssou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n° 2/523/DEP-ATL/SG/SAD du 14 novembre 1996 portant attribution à titre gracieux et définitif à la Croix-Rouge Béninoise de six parcelles du lot 4316 du lotissement de SEGBEYA appartenant à ladite Collectivité, le tout d'une superficie de 1829m² ;

Vu la correspondance n° 0563/GCS, par laquelle le Conseil a été invité à produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif enregistré au greffe de la Cour le 26 mai 1999 sous le numéro 470 /GCS, lequel a été transmis au préfet de l'Atlantique et au président de la Croix-Rouge béninoise avec la requête introductive d'instance ainsi que les pièces y annexées, pour leurs observations en défense, par lettres n°s 2117/GCS et 2118/GCS du 23 novembre 1999 ;

Vu les mises en demeure par lettres n°s 2047/GCS et 2049/GCS du 22 août 2001 adressées à l'Administration préfectorale et à la Croix Rouge Béninoise pour faire parvenir leurs observations, lesquelles sont restées sans réponse ;



Vu la consignation légale dont le paiement est constaté par reçu n° 1391 du 12 février 1999 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que la requérante, par l'organe de son conseil expose :

Qu'étant propriétaire d'un vaste domaine sis à ADOGLETA depuis des temps immémoriaux, elle a toujours exploité les lieux de père en fils et en a vendu à des tiers ;

Que son droit de propriété sur le domaine n'a jamais été contesté par ses voisins limitrophes, en l'occurrence les Collectivités AFFOKPE et TODOGBEDJI, même si quelques tentatives ont été entreprises mais en vain, car suite au procès engagé par elles, celles-ci ont, au terme d'un protocole d'accord adressé au Tribunal le 20 juillet 1998, reconnu leur droit de propriété sur les parcelles « K, L, M, N, O, P » du lotissement de SEGBEYA ;

Que voulant prendre possession de ses biens, elle fut informée fortuitement, courant octobre, de l'existence de l'arrêté n° 2/523/DEP-ATL/SG/SAD du 14 novembre 1996 qui attribuait à titre gratuit et définitif à la Croix Rouge



béninoise les six (06) parcelles K, L, M, N, O, P de son domaine ;

Que pour voir rapporter cet arrêté du Préfet, elle a adressé à cette autorité un recours gracieux le 23 novembre 1998 ;

Que face au silence du Préfet, elle a décidé de saisir la Haute Cour pour qu'elle prononce son annulation en raison de son illégalité flagrante ;

Considérant que la requérante fonde son recours sur trois moyens :

Le premier tiré de la violation de la loi, en ce que les principes fondamentaux du droit de la défense et du contradictoire n'ont pas été respectés ;

Le second tiré de la violation du principe de l'égalité des administrés devant la loi, en ce que les donations faites à la Croix Rouge Béninoise ne tiennent aucun compte des droits des autres administrés ;

Le troisième moyen tiré du défaut de motifs, en ce que l'arrêté pris par le Préfet pour lui retirer lesdites parcelles ne précise nulle part le motif dudit retrait ;

Considérant qu'en dépit de la communication qui lui a été faite et de la mise en demeure qui lui a été adressée, l'administration n'a pas conclu ;

Considérant que la Croix Rouge Béninoise n'a pas cru devoir réagir bien qu'elle ait reçu communication des pièces du dossier le 29 novembre 1999 et notification de la mise en demeure le 27 août 2001 ;

Sur le premier moyen de la requérante tiré de la violation de la loi en ce que l'arrêté a violé les principes fondamentaux du droit de la défense et du contradictoire

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, la requérante soutient que les principes du contradictoire et du droit de la défense n'ont nullement été respectés ;



Qu'aucune démarche tendant à convoquer les parties concernées n'a été entreprise par l'autorité administrative en direction de la Collectivité LAKASSOU Oké alors que les Collectivités limitrophes AFFOKPE TOTINDA et TODOGBEDJI se voyaient attribuer par un autre arrêté dans le même lot et à titre de dédommagement, trente trois (33) parcelles ;

Que dès lors, l'arrêté querellé attribuant à la Croix Rouge Béninoise, les six (06) parcelles relevant du domaine de la Collectivité LAKASSOU Zanmènou Oké est contraire à la loi ;

Mais considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les parcelles concernées ont fait l'objet d'un conflit de droit de propriété porté devant le préfet qui l'a tranché, en violation des droits de la défense et du principe du contradictoire ; qu'en tout état de cause, la requérante ne produit au dossier aucun acte attestant qu'elle détient un quelconque droit de propriété sur les parcelles objet de l'arrêté incriminé ;

Considérant également qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier, qu'aucune preuve établissant formellement les droits de propriété de la Collectivité LAKASSOU Zanmènou Oké sur les six (06) parcelles, « K, L, M, N, O, P » du lot 4316 du lotissement de SEGBEYA, n'a été produite au dossier ;

Que l'arrêté querellé attribuant à la Croix Rouge béninoise les parcelles K, L, M, N, O, P d'une superficie de 1829m², issues du morcellement du lot 4316 de SEGBEYA ne précise nulle part que lesdites parcelles ont été retirées à la Collectivité LAKASSOU Zanmènou Oké ;

Que la requérante ne rapporte non plus aucun élément de preuve attestant qu'elle figure au répertoire de recasement des propriétaires présumés de parcelles du lot 4316 de SEGBEYA dressé par l'Institut Géographique National ;

Considérant qu'en outre, la note tenant lieu de protocole d'accord dans l'affaire n° 374/97 établi le 20 juillet 1998 et adressé au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou 2^e Chambre des biens, n'a pas reçu homologation dudit tribunal pour être opposable aux tiers ;



Qu'il s'ensuit, qu'à défaut de preuve établissant le droit de propriété de la Collectivité Zanménou LAKASSOU Oké sur les parcelles, objet de l'arrêté querellé, la requérante ne saurait soutenir que ledit arrêté a violé les principes fondamentaux de droit énoncés ;

Que dès lors ce moyen de la requérante est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation du principe de l'égalité des administrés devant la loi en ce que les donations faites à la Croix Rouge béninoise ne tiennent aucun compte des droits des autres administrés

Considérant que la requérante fait grief à l'arrêté attaqué d'avoir violé le principe de l'égalité des administrés devant la loi, en s'interrogeant dans son mémoire ampliatif sur les motifs qui ont conduit le préfet à la dépouiller de ses immeubles en même temps qu'il attribuait 33 parcelles à titre de dédommagement à d'autres collectivités ;

Qu'à ces interrogations la requérante elle-même n'apporte aucune réponse pas plus qu'elle n'invoque aucun texte pouvant permettre à la Haute Juridiction de censurer éventuellement l'acte posé par l'autorité préfectorale ;

Qu'au surplus, la requérante ne rapporte aucune preuve de son droit de propriété sur lesdites parcelles ;

Que ce second moyen doit être déclaré également mal fondé ;

Sur le troisième moyen de la requérante tiré du défaut de motif

Considérant que la Collectivité LAKASSOU Oké reproche à l'administration de n'avoir pas indiqué dans l'arrêté incriminé le motif « du retrait voire de l'expropriation des parcelles querellées » ;

Considérant cependant que l'arrêté querellé attribuant à titre gratuit et définitif lesdites parcelles à la "Croix Rouge béninoise" ne précise nulle part que les parcelles ainsi attribuées ont été retirées à la Collectivité ZANMENO LAKASSOU Oké ;



Que ladite collectivité n'a pu également rapporter la preuve que lesdites parcelles relevaient de leur domaine de propriété ;

Qu'à défaut de cette preuve la requérante ne saurait arguer de ce que l'arrêté querellé est dépourvu de motif ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que ce moyen de la requérante est mal fondé, et doit également être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en annulation en date du 29 janvier 1999 introduit par la collectivité ZANMENOU LAKASSOU Oké représentée par LAKASSOU Houssou, contre l'arrêté préfectoral n° 2/523/DEP-ATL/SG/SAD du 14 novembre 1996 est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Les dépens sont à la charge de la requérante.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative,

Eliane R. G. PADONOU

et

Etienne FIFATIN

PRESIDENT ;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix huit octobre deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



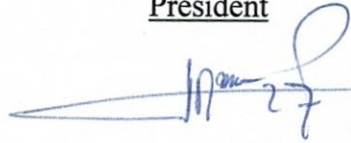

Lucien Aristide DEGUENON,
MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Ont signé

Président



J. O. ASSOGBA.-

Le Rapporteur,



E. R. G. PADONOU.-

Le greffier,



G. GBEDO.-

